

En investissement

Montant plancher de subvention : 1500 €. Exception sur le Fonds solidarité communes pour les communes de moins de 2 000 habitants : 1 000 €

Montant et taux plafond : voir règlement des différents fonds

Bénéficiaires et conditions d'éligibilité : voir règlement des différents fonds

Pour les projets d'investissement dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par un syndicat mixte mentionné aux articles L. 5711-1 ou L. 5721-8 du CGCT, les concours financiers au budget du groupement, versés par ses membres, y compris les contributions exceptionnelles, sont considérés comme des participations du maître d'ouvrage au financement de ces projets (article L. 1111-10 III al 7).

Clause d'insertion

Une clause d'insertion s'applique dès que le montant d'un marché d'investissement est supérieur ou égal à un montant de 100 000 € HT, quelle que soit la nature de ce marché. Sur chaque territoire, un(e) chargé(e) de développement accompagne les porteurs de projets dans l'inscription d'une clause d'insertion dans un marché public.

Modalités d'instruction des dossiers

Les dossiers devront être instruits dans le respect du régime des aides d'Etat prévu à l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

L'instruction des dossiers est assurée par les services territoriaux du Département, en lien avec les services centraux. Les dossiers peuvent être déposés tout au long de l'année. Ceux déposés avant le 15 septembre feront l'objet d'une affectation sur l'année en cours, dans la limite des crédits disponibles.

Après analyse, les dossiers sont soumis à l'avis de la commission territoriale qui formule une proposition de subvention avant passage en Commission permanente.

Ce schéma d'instruction diffère pour les projets relevant du fonds d'aide en faveur des mobilités douces et du fonds d'aide à l'investissement pour le sport ainsi que pour les projets portés par la Métropole du Grand Nancy.

Disposition spécifique aux organismes relevant de l'économie sociale et solidaire et organismes publics (domaine concurrentiel) :

Règle des minimi : l'organisme atteste qu'il a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières -ou en numéraire- et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours) :

- inférieur ou égal à 200 000 € ou à 500 000 € pour les services d'intérêt économique général
- supérieur à 200 000 € ou à 500 000 € pour les services d'intérêt économique général

Conventionnement

Des conventions sont établies pour les subventions de plus de 23 000 euros lorsque le bénéficiaire est un organisme de droit privé.

Délais de validité des subventions

Le délai de validité de la subvention est calculé par rapport à la date d'attribution de la subvention par la commission permanente du conseil départemental.

- démarrage des travaux : N+1 à compter de la date d'attribution de la subvention

Si l'opération subventionnée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution pour cette date, elle sera automatiquement annulée

- solde des travaux : n+2 à compter de la date d'attribution de la subvention

Les fractions de subvention non soldées dont le versement n'aura pas été demandé dans les délais seront annulées.

Modalités de versement des subventions

Tout versement de subvention doit faire l'objet d'une demande écrite du bénéficiaire.

- demande d'acompte :
 - acompte de 25 % au démarrage des travaux (excepté pour le fonds « Mobilités douces »)
 - acomptes intermédiaires calculées sur la base des dépenses réellement effectuées. Le total des acomptes versés ne pourra pas être supérieur à 80% de la subvention attribuée.
- demande de solde
 - solde à la réception des travaux

A la demande de versement de la subvention, le bénéficiaire doit adresser les pièces justificatives suivantes :

- au démarrage des travaux :
 - copie de l'ordre de service ou de la lettre de commande signée de l'entreprise et du maître d'ouvrage (co-signature)
- acomptes intermédiaires :
 - factures ou décomptes visés par le percepteur
- à la fin des travaux :
 - les factures détaillées ou décompte du maître d'œuvre visé par le percepteur
 - un état récapitulatif des mandats certifiés par le percepteur
 - le plan de financement définitif
 - les justificatifs relatifs à la clause d'insertion s'il y a lieu (bilan d'exécution dressé par le chargé de développement du Département).
 - les justificatifs des actions de communication. Par exemple : photos des panneaux de chantier, supports de communication édités, lien vers les supports numériques mobilisés, ... (voir détail dans le chapitre « information du public »)

Versement et remboursement des subventions

Le Département se réserve la possibilité de ne pas verser tout ou partie de la subvention ou de demander au bénéficiaire le remboursement de la subvention ou de la fraction de subvention indûment perçue dans les cas suivants :

- non justification des dépenses
- non-conformité des travaux avec la décision attributive
- cumul de subvention supérieur à 80 % (pour les collectivités) sauf cas particuliers prévus par les textes réglementaires de l'Etat.
- non respect de la clause d'insertion
- défaut majeur de communication sur l'appui du Département (voir ci-dessous). Cela pourra conduire à un report du versement jusqu'à l'accomplissement des formalités de communication.

En fonctionnement (Animation territoriale)

Eligibilité

Sont éligibles au fonds de fonctionnement les structures relevant de l'économie sociale et solidaire, les communes, leurs groupements, les établissements publics qui leur sont rattachés ou les sociétés dont ils détiennent une part de capital (en application de l'article L1111-10 du CGCT).

Les projets doivent s'inscrire dans les objectifs du Projet Départemental 2023-2028 :

1. Agir pour l'émancipation et la réussite de notre jeunesse
2. L'innovation et le dialogue au cœur des solidarités
3. Investir l'avenir écologique
4. Soutenir la dynamique et l'attractivité de nos territoires
5. Favoriser la citoyenneté et la participation

Une attention sera portée à l'ancrage territorial des projets par la participation des différentes forces vives et partenaires locaux (notamment les collectivités locales vis-à-vis des projets associatifs) dans leur mise en place, leur financement, leur réalisation.

Modalités d'instruction des dossiers

Les dossiers devront être instruits dans le respect du régime des aides d'Etat prévu à l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Disposition spécifique aux organismes relevant de l'économie sociale et solidaire et organismes publics (domaine concurrentiel) :

Règle des minimi : l'organisme atteste qu'il a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières -ou en numéraire- et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours), soit moins de 200 000 €, soit moins de 500 000 € pour les services d'intérêt économique général.

Montant plancher de subvention : 200 €

Le taux de subvention est fixé au cas par cas en fonction de la nature des projets et du plan de financement. Ce taux peut être au maximum de 50 % du coût total du projet.

Délais de validité des subventions

Les dossiers de demande doivent être déposés avant le 31 décembre de l'année N-1 pour un financement en année N et au minimum 3 mois avant une manifestation. Les subventions de fonctionnement sont versées l'année d'attribution de la subvention (année N).

Conventionnement

Des conventions sont établies pour les subventions de plus de 23 000 euros tant avec les organismes de droit privé que publics.

Disposition spécifique aux associations

Les représentants légaux des associations doivent signer une attestation certifiant que l'association respecte la réglementation française et européenne. Notamment :

- que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- que l'association respecte les principes et valeurs de la Charte des engagements réciproques conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte.

Modalités de versement des subventions

- pour les demandes relatives à des projets à caractère ponctuel, tout versement de subvention doit faire l'objet d'une demande écrite du bénéficiaire.
 - à l'issue de la manifestation ou de la réalisation du projet, sur demande écrite du bénéficiaire avec transmission des bilans moral et financier de l'opération, avant le 15 novembre de l'année « N ».
 - ou bien si les délais de réalisation ne permettent pas de transmettre les justificatifs en temps utile, production de pièces justifiant du lancement de l'opération ou attestation sur l'honneur du démarrage du projet durant l'année « N »

- pour les demandes relatives au fonctionnement général de la structure ou pour les projets au long cours sur l'année
L'aide sera versée directement après la décision d'attribution par l'assemblée départementale.
Le bénéficiaire adresse au Département ses rapports d'activité, moral et financier au plus tard 6 mois après la fin de l'année, faute de quoi un reversement de la subvention pourra être exigé.

Versement et remboursement des subventions

Le Département se réserve la possibilité de ne pas verser tout ou partie de la subvention ou de demander au bénéficiaire le remboursement de la subvention ou de la fraction de subvention indûment perçue dans les cas suivants :

- non justification des dépenses
- non-conformité des travaux avec la décision attributive
- défaut majeur de communication sur l'appui du Département (voir ci-dessous).
Cela pourra conduire à un report du versement jusqu'à l'accomplissement des formalités de communication

Information du public (communication)

Le bénéficiaire d'une aide départementale s'engage à valoriser auprès du public la participation financière qui lui est attribuée. De son côté, le Département se réserve le droit d'informer le public sur les projets soutenus.

- Le bénéficiaire de la subvention départementale fera mention de ce soutien dans l'ensemble des actions de communication qu'il engagera, interventions publiques, événements dédiés, inauguration... ainsi que des documents qu'il réalisera : plaquettes, dossiers et communiqués de presse, invitations, publications sur les réseaux sociaux, sur le site internet du bénéficiaire, vidéos...
- Pour les subventions de fonctionnement supérieures à 20 000 € (23 000 € pour les organismes de droit privé), un élément de visibilité du partenariat sous la forme d'une plaque positionnée à un emplacement visible du plus grand nombre sera installé dans les locaux du bénéficiaire (ou une bâche pour les événements).
- Dans le cadre de travaux pour lesquels la subvention du Département dépasse 20 000€, le bénéficiaire est tenu d'apposer un panneau de chantier mentionnant l'aide du Département. Ce dernier pourra fournir aux collectivités qui le souhaitent une bâche indiquant ce partenariat. Elle devra être installée durant toute la durée du chantier.
- À la livraison de l'équipement et au plus tard au jour de son inauguration ou de son ouverture au public, un marquage pérenne de l'équipement avec mention du Département sera également apposé. Il prendra la forme d'une plaque positionnée à un emplacement visible du plus grand nombre de l'équipement ainsi réalisé.
- Pour chacun des éléments d'information du public sur les partenariats en fonctionnement et en investissement exposés ci-dessus le bénéficiaire s'appuiera sur les modalités contenues dans le guide des obligations de communication présent sur le site meurthe-et-moselle.fr/guidedesobligationsdecommunication.
- Pour certains projets exceptionnels notamment au regard de leur nature et du montant accordé, le Département se réservera le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire ; ses modalités seront précisées dans les actes attributifs.
- Le bénéficiaire actera qu'il a pris connaissance des règles de communication au moment de la demande de subvention (formulaire de demande). Le versement de l'aide sera conditionné au respect de cette obligation d'information du public. Les éléments justificatifs (photos panneaux de chantier, supports de communication édités, lien vers supports numériques mobilisés) seront ainsi fournis dès la deuxième demande acompte ainsi qu'au versement du solde de la subvention.